

PRÉFET DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Alençon, le 20 avril 2016

Unité départementale de l'Orne
Cité Administrative – Place Bonet
CS 40020
61013 ALENCON CEDEX

Nos réf. : DP.2016.76

Affaire suivie par : Daniel PHILIPPS

daniel.philipps@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13

Courriel : udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Présentation d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du code l'environnement

EXPLOITANT : Monsieur le Président du SMIRTOM de la Région de l'Aigle

Siège social : Les Fosses
61300 Saint-Ouen-sur-Iton

Établissement : Les Champs Rouges
61300 Saint-Ouen-sur-Iton

MOTIF DU RAPPORT : L'objet du présent rapport est de présenter devant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un projet de prescriptions complémentaires visant à obtenir :

- 1) la surveillance des eaux souterraines et de percolation au droit et en aval d'un site remblayé en partie avec des mâchefers générés par une ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères maintenant démantelée ;
- 2) la mise en œuvre des remèdes nécessaires pour remédier à la pollution éventuellement mise en évidence par cette surveillance.

I - Présentation – description des activités

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM anciennement SIRTOM) de la Région de L'Aigle l'Aigle sis sur la commune de Saint-Ouen-sur-Iton, au lieu-dit "Les Champs Rouges", exerce l'activité de déchetterie, de centre de transit de déchets urbains, et d'aire de compostage.

Le terrain concerné, d'une superficie totale de l'ordre de 2,3 ha, s'étend sur les parcelles cadastrées section ZC, n° 4 et n° 20.

II - Historique du site- situation administrative

II.1 - Historique du site

Par arrêté préfectoral du 10/11/1971, le Député-Maire de l'Aigle a été autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Iton, une usine d'incinération et de traitement des ordures ménagères (UIOM). Cet arrêté s'est vu complété, par arrêté du 10/10/1991, de nouvelles prescriptions techniques d'exploitation en ce qui concerne, notamment, la gestion des mâchefers générés par l'exploitation de l'UIOM.

Par arrêté du 19/07/1996, M. le président du SIRTOM, qui assurait dorénavant l'exploitation du site, a été autorisé à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères en lieu et place de l'usine d'incinération dont le fonctionnement a été arrêté au 01/12/1995 (l'UIOM elle-même a été démontée en 2003 : ces travaux ont fait l'objet d'un permis de démolir en date du 29/09/2000).

Par ailleurs, un dossier établi par le CETE APAVE Normandie relatif à la faisabilité de l'utilisation d'un dépôt de mâchefers comme remblai d'une future déchetterie associée à une plate-forme de compostage de déchets verts a été déposé en Sous-préfecture de Mortagne-au-Perche le 30/09/1998.

II.2 -Situation administrative

Par arrêté préfectoral (AP) du 28/03/2002, M. le président du SIRTOM, devenu dorénavant SMIRTOM, a été autorisé à exploiter, conjointement avec le centre de transit d'ordures ménagères dont l'exploitation avait été autorisée par l'arrêté en date du 19/07/1996 susmentionné, une déchetterie et une plate-forme de compostage de déchets verts.

Des modifications successives de la nomenclature des installations classées ont entraîné une modification du classement de l'établissement au titre des rubriques, répertoriées sous les n° :

- 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, plus communément appelées « déchetterie »). Cette rubrique est maintenant scindée en 2 rubriques : les rubriques n°2710.1 (collecte de déchets dangereux) et 2710.2 (collecte de déchets non dangereux) ;
- 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) pour la fosse permettant le regroupement des ordures ménagères ;
- 2780 (compostage de matières végétales ou déchets végétaux) pour la plate-forme de compostage de déchets verts ;
- 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) pour l'aire de broyage de déchets verts.

L'établissement est ainsi dorénavant soumis à autorisation au titre des rubriques n° 2710-1 et 2791, à enregistrement pour la rubrique n°2710-2 et à déclaration pour les rubriques 2716 et 2780.1. Ces modifications de classement ont été actés par des arrêtés de mise à jour de classement en date des 20/06/2011 et 30/07/2013.

III - Rappel de la réglementation

Les conditions d'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ont fait l'objet de la circulaire du 09/05/1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et redéfinit les règles de valorisation des mâchefers en technique routière. Cette circulaire distingue 3 catégories de mâchefers selon leurs caractéristiques physiques et chimiques et leur potentiel polluant : mâchefers à faible fraction lixiviable considérés comme valorisables, mâchefers intermédiaires et mâchefers à forte fraction lixiviable respectivement désignés par les lettres V (valorisables), M (maturation) et S (stockage) et précise les caractéristiques chimiques et physiques des mâchefers selon chacune de ces 3 catégories. Seuls les mâchefers de catégorie V sont considérés comme pouvant être employés comme remblais dans le cadre d'une structure routière ou de parking.

L'arrêté ministériel (AM) du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) dont les dispositions sont applicables à tous les MIDND et à tous les matériaux élaborés à partir de MIDND s'est substitué à cette circulaire. Cet arrêté précise les 5 critères à respecter pour le recyclage en technique routière de "MIDND" et, notamment les 3 critères suivants :

- 1° - Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier (de types 1 ou 2) : Dans le cas présent, l'usage des mâchefers sur l'emprise du SMIRTOM de St-Ouen-sur-Iton est de type 1, l'épaisseur de la sous-couche de chaussée étant inférieure à 3 m (épaisseur constatée de 0,5 à 0,7 m pour les anciens mâchefers) ;
- 2° - Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation : définition de valeurs limites pour certains paramètres (métaux, chlorures,...) selon l'usage de type n°1 ou de type n°2 ;
- 3° - Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants : COT (carbone organique total), BTEX, PCB, Hydrocarbures (C10 à C40), HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) , Dioxines et furanes.

L'examen des critères n°4 (critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier) et n° 5 (critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier) est, quant à lui, devenu sans objet, l'emplacement de l'établissement respectant le critère n°4 (situation en dehors de zones inondables, de périmètres de protection de captages AEP,...) et l'examen des conditions d'entreposage des mâchefers en attente d'utilisation n'étant plus d'actualité.

IV - Gestion des mâchefers présents sur le site

Le dossier susmentionné relatif à la faisabilité de l'utilisation d'un dépôt de mâchefers comme remblai d'une future déchetterie associée à une plate-forme de compostage de déchets verts déposé en Sous-préfecture de Mortagne-au-Perche le 30/09/1998 comprend :

- l'historique du devenir des mâchefers générés par l'exploitation de l'UIOM ;
- une étude relative à l'impact sur le milieu naturel des mâchefers déjà employés pour le remblaiement partiel du site d'implantation de la station de transit de déchets ménagers du SMIRTOM de St-Ouen sur Iton ;
- une étude sur la compatibilité des mâchefers déposés en andains issus du fonctionnement de l'UIOM sur la période de juin 1993 au 31 décembre 1994 avec leur utilisation potentielle dans le cadre d'un remblaiement complémentaire en sous-couche pour l'aménagement de la déchetterie associée à une plate-forme de compostage de déchets verts dont l'exploitation sera autorisée ultérieurement par l'arrêté du 28/03/2002 susmentionné.

Le dossier distingue trois catégories de mâchefers générés par l'exploitation de l'UIOM jusqu'à sa fermeture fin 1994 selon leur devenir :

- 1) les mâchefers générés sur la période de juin 1993 à fin 1994 et qui étaient répartis en 2 dépôts distincts :

- le dépôt n°1 entreposé en andain, d'un volume de 2600 m³ et occupant une superficie de 1000 m². Ce dépôt a fait l'objet le 06/04/1998 de 25 prélèvements pour analyses chimiques et de 12 prélèvements supplémentaires pour détermination des caractéristiques physiques le 23/04/1998. Les analyses réalisées sur ces prélèvements ont mis en évidence que ces mâchefers étaient valorisables et qu'ils pouvaient être employés en sous-couche routière. Ces mâchefers ont été employés en sous-couche, après criblage/déferrailage, pour l'aménagement de la déchetterie (3500 m²) et la plate-forme de compostage (4500 m²),
 - le dépôt n°2 entreposé sous forme de terril, d'un volume de 500 m³, et occupant une superficie de 150 m². Ce dépôt temporaire n'ayant pas fait l'objet de prélèvements pour analyses a été évacué du site fin 1999 vers l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Colonard-Corubert ;
- 2) les mâchefers qualifiés de « vieux mâchefers » qui ont été utilisés en couche de remblai sur une épaisseur de 0,5 à 0,7 m dans les années 1981/1982 sur une superficie de l'ordre de 3000 à 4000 m² (volume de 2000 m³, tonnage de 2400 t). Deux prélèvements réalisés sur ces mâchefers en 1998 au droit du dépôt n°1 ont permis de classer ces mâchefers en catégorie "S", c'est-à-dire que ces mâchefers auraient dû être acheminés vers un centre d'enfouissement technique compte tenu des taux d'imbrûlés (11,5 et 7,4 %) supérieurs à 5 %, valeur limite définie par la circulaire du 09/05/1994 susmentionnée pour que des mâchefers soient considérés comme valorisables. Toutefois, l'AM du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des MIDND ne considère plus le taux d'imbrûlés comme un critère d'utilisation pour un usage routier et les résultats obtenus sur les autres paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites définies par cet arrêté.

Néanmoins, le dossier ne fait état d'aucune mesure visant à déterminer les teneurs des remblais en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), PCB, Hydrocarbures (C10 à C40), HAP, Dioxines et furanes (ce qui n'était pas exigible lors de l'enfouissement des anciens mâchefers et qu'il n'est guère envisageable de faire réaliser maintenant sans destruction du revêtement protecteur), ni de prélèvements sur les eaux souterraines.

D'autre part, des analyses réalisées sur des prélèvements effectués en avril 1998 en 3 emplacements distincts sur la couche d'argile située au droit du site d'une épaisseur variant entre 1,5 et 8 m mettent en évidence des teneurs en plomb supérieures aux valeurs couramment observées dans les sols considérés comme ordinaires.

Or, les caractéristiques du lieu d'implantation de l'établissement ne peuvent être considérées comme de nature à interdire, par le biais des eaux de ruissellement ou de percolation, tout transfert vers le milieu naturel d'effluents de caractéristiques inadaptées avec les intérêts qu'il convient de protéger, de part l'existence :

- ➔ au droit du site d'une nappe souterraine d'une profondeur supérieure à 25 m renfermée dans la craie cénomaniennne sous-jacente à la couche d'argile à silex ;
- ➔ en amont de l'établissement, de deux captages d'eau potable, le captage AEP du Rollin à 3 km au Sud-est (présence toutefois de la vallée de l'Iton entre ce captage et le site) et le captage AEP du Chandai à 6 km au Nord-est ;
- ➔ d'un réseau de drainage des eaux pluviales au droit du site conduisant à des émissaires busés et à ciel ouvert :
 - susceptible de véhiculer des eaux de percolation au droit des mâchefers en direction de l'étang de Tubœuf à 5 km à l'Est du site,
 - permettant d'estimer qu'il existe un risque d'infiltration des eaux collectées au droit du site vers la nappe sous-jacente située en amont du captage de Chandai, l'épaisseur de la couche protectrice d'argile à silex étant variable ainsi que son homogénéité de part sa teneur en silex.

D'autre-part, les analyses sur un prélèvement d'eau de percolation à travers les anciens mâchefers employés comme remblais réalisé le 23/04/1998 montrent des dépassements pour

certaines polluants des valeurs limites qui étaient prévues pour les rejets d'effluents liquides vers le milieu naturel par l'AM du 09/09/1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et qui ont été reprises par l'AM du 15/02/2016 relatif à ces installations qui a abrogé cet AM du 09/09/1997 modifié : pour les COT (103 mg/l pour une VLE de 70 mg/l) et le plomb (2,12 mg/l pour une VLE de 0,5 mg/l).

Compte-tenu de ces d'investigations qui avaient mis en évidence la possibilité d'un impact de ces anciens mâchefers sur les eaux souterraines ou superficielles, l'article 21 de l'arrêté d'autorisation a défini les conditions de leur gestion ultérieure sur le site en précisant, notamment, que leur devenir devait être conforme aux exigences de la circulaire du 09/05/1994 susmentionnée, applicable à l'époque :

- si les mâchefers sont valorisables (au sens de cette circulaire), ils pourront être utilisés comme matériaux de terrassement au-dessous des aires étanches de l'installation (surfaces goudronnées, surfaces bétonnées,...) ou utilisées par des entreprises de travaux publics ;
- à défaut, ils devront être acheminés vers des installations d'entreposage de déchets aptes à les recevoir.

Toutefois, estimant que le caractère polluant de ces résidus était, en fait, relativement réduit, il a été finalement considéré par l'Inspection, dans un courrier adressé à l'exploitant le 10/06/2002, que les mâchefers pouvaient être laissés en place sous réserve :

- qu'ils soient recouverts d'une épaisseur suffisante de bitume ou de béton et qu'une surveillance des eaux souterraines soit mise en place afin de vérifier l'absence d'impact de ces mâchefers sur l'environnement ;
- de la production, au préalable, d'un plan de surveillance accompagné d'une étude hydrogéologique sur la profondeur et le sens d'écoulement des eaux au droit du site.

V - Suites données aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté d'autorisation

Aucun plan de surveillance sur les eaux souterraines n'a été produit, et nonobstant deux courriers de relance en date des 16/04/2004 et 30/11/2009, pour satisfaire à l'injonction de produire une étude hydrogéologique, l'exploitant a mis en place un unique piézomètre d'une profondeur de 12 m (déclaration préalable de travaux souterrains reçue le 24/05/2013) en vue de la réalisation de prélèvements d'eau pour la surveillance des polluants susceptibles d'être relargués par les mâchefers en place.

Jusqu'à ce jour, aucun prélèvement d'eau n'a été réalisé par le biais de ce piézomètre. D'autre part, ni l'emplacement, ni la profondeur de ce piézomètre n'ont été définis selon une étude hydrogéologique dont la profondeur de 12 m semble d'ailleurs insuffisante au regard de celle de la nappe phréatique mentionnée dans le dossier susmentionné établi par le CETE APAVE Normandie (25 m). De surcroît, aucune information n'est apportée par l'exploitant sur la position de l'ouvrage de contrôle par rapport au sens d'écoulement de la nappe, ne permettant pas ainsi d'apprécier l'impact des dépôts sur la qualité des eaux souterraines.

Le recours à un unique piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines n'est pas conforme à l'article 65 de l'AM du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation qui dispose que, pour toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines de par ses activités actuelles ou passées ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

(Cette disposition implique, en conséquence, la nécessité de définir à minima 3 ouvrages de surveillance implantés sur la base d'une étude hydrogéologique, les règles de l'art imposant la présence d'au moins un piézomètre en amont hydraulique) ;

- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

D'autre part, la méthodologie de gestion de sites et sols pollués définie notamment par la circulaire du 08/02/2007 relative aux installations classées "Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués" prévoit, lorsqu'un risque potentiel pour les eaux souterraines est mis en évidence, que le suivi de l'évolution de l'impact de la pollution du sol sur la qualité des eaux souterraines se fait par le biais d'un bilan quadriennal de la surveillance environnementale.

Or, l'arrêté d'autorisation ne prescrit, ni la mise en place de piézomètres au vu d'une étude hydrogéologique, ni l'institution d'une surveillance des eaux souterraines bien que toute contamination de ces eaux ou des eaux superficielles par le biais des eaux de ruissellement percolant à travers les mâchefers employés pour le remblaiement est susceptible de présenter un risque :

- pour la santé pour les usagers des eaux souterraines, compte tenu des usages sensibles des eaux souterraines en aval hydraulique (présence de captages pour l'eau potable) ;
- pour le milieu naturel via les émissaires assurant la récupération et l'évacuation des eaux de percolation vers notamment l'étang de Tubœuf ou vers le réseau hydrographique local (le ruisseau Lemme, affluent du Rouloir et de L'ltou).

Aussi, il est nécessaire, afin de pouvoir statuer sur le risque sur l'environnement induit par le remblaiement à l'aide de mâchefers d'une partie du site exploité par le SMIRTOM sur la commune de St-Ouen-sur-Iton, d'imposer à cet exploitant, sous un délai maximal de six mois :

- l'instauration d'une surveillance des eaux souterraines en vue de déterminer leurs teneurs en polluants susceptibles d'être relargués par les mâchefers en place ;
- la mise en place, à cette fin, d'au moins 2 piézomètres supplémentaires positionnés selon les conclusions d'une étude hydrogéologique (au moins 1 piézomètre en amont hydraulique du site et 2 piézomètres en aval) avec une remise aux normes de l'ouvrage existant (nivellement, diamètre,...) ;
- l'instauration d'une surveillance des eaux percolant à travers les remblais constitués des anciens mâchefers et recueillies immédiatement à la base de ces remblais et recueillies dans l'émissaire E20 ;
- en fonction des conclusions de ces investigations, la mise en place, si nécessaire, des remèdes visant à rétablir une situation conforme aux enjeux à préserver.

VI - Conclusion et Proposition

L'incertitude sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines des terrains d'emprise d'une station de transit de déchets ménagers, d'une déchetterie et d'une aire de compostage, installations exploitées par le SMIRTOM de la Région de L'Aigle sur la commune St-Ouen-sur-Iton par suite du remblaiement d'une partie du site par des mâchefers générés, notamment dans les années 1981/1982, par l'exploitation sur les lieux d'une ancienne Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères maintenant démantelée, nécessite d'imposer la mise en œuvre des dispositions adéquates pour y remédier.

Par conséquent, l'arrêté du 28/03/2002 autorisant l'exploitation de l'établissement ne permettant pas l'institution d'une telle surveillance et, le cas échéant, d'imposer les remèdes nécessaires visant à rétablir une situation conforme sur le plan environnemental, l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté complémentaire ci-joint pris, en application des articles L.512-20 et R.512-31 du code de l'environnement, visant notamment à imposer :

- ➔ l'instauration d'une surveillance des eaux souterraines et des eaux de percolation en provenance du site en vue de déterminer leurs teneurs en polluants susceptibles d'être relargués par les mâchefers en place ;
- ➔ si nécessaire, la mise en œuvre des remèdes visant à rétablir une situation conforme aux enjeux à préserver.

RÉDACTEUR DU RAPPORT :

L'inspecteur de l'environnement
(spécialité installations
classées)



Daniel PHILIPPS

Le 20 avril 2016

VÉRIFICATEUR :

L'adjoint à la Cheffe de l'Unité
Départementale de l'Orne



Frédéric DALANSON

Le 20/04/16

APPROBATEUR

Adopté et transmis
à Madame le Préfet de l'Orne,
pour le Directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité
Départementale de l'Orne



Armelle CONNESSON

Le 22/04/16

